

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COMPOST DE BIODECHETS AUX COMMUNES DU SMICVAL

Dans le cadre de la participation des administrés du territoire couvert par le SMICVAL à la collecte des déchets verts et aux efforts de tri des biodéchets, le Syndicat met à la disposition des communes intéressées du compost produit sur le Pôle Environnement de Saint Denis de Pile.

Cette convention a pour objectif de définir les conditions qui régissent cette mise à disposition.

Entre, d'une part :

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais Haute Gironde (SMICVAL), représenté par son Président, Monsieur Sylvain GUINAUDIE,

Et, d'autre part :

La commune de ASQUES, représentée par Monsieur MORA, Madame

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} ***Produit mis à disposition***

Le SMICVAL met à disposition de la commune intéressée du compost en 10 mm, 20 mm selon la granulométrie disponible en stock.

Ce compost est conforme à la norme NFU 44-051 sur les amendements organiques. Il est certifié utilisable en agriculture biologique.

Il peut être utilisé en entretien, en plantation ou repotage, pour les plantes vertes et plantes fleuries, les arbres et arbustes, les pelouses, le paillage, les sols pauvres, les potagers.

Article 2 ***Dispositions financières***

Le SMICVAL met à disposition de la commune le compost à titre gracieux (départ plate forme de compostage) dans la limite de 10 tonnes par tranche de 1 000 habitants (sous réserve des stocks disponibles).

Article 3 ***Contrepartie promotionnelle demandée à la commune***

La commune s'engage à faire la promotion du compost SMICVAL auprès de ses administrés par les moyens suivants :

- affiches en mairie, service d'urbanisme et des permis de construire, service d'entretien des espaces verts, ... (supports fournis par le SMICVAL)
- information dans le journal communal,
- information au cours de réunions publiques.

Article 4 ***Commande et livraison du produit***

La commune réserve les quantités désirées une semaine avant la date prévue d'enlèvement sur site ou deux semaines avant la date de livraison souhaitée. Le SMICVAL n'effectuera aucun chargement sans avoir de réservation écrite de la commune.

Le SMICVAL pourra assurer la livraison du compost dans la commune à partir de 10 tonnes. **Ce transport fera l'objet d'une facturation, calculée selon le tarif en vigueur à la date de la demande de celui-ci, à la commune.**

Le lieu de livraison doit être accessible à des poids lourds. Le SMICVAL se réserve le droit de reporter ou d'annuler la livraison en cas de conditions climatiques défavorables ou de lieu de déchargement inaccessible ou dangereux.

Article 5 **Limites d'utilisation**

Le compost est mis à disposition de la commune pour ses espaces verts. En aucun cas, la commune n'est autorisée à faire commerce ou don du produit auprès de tiers sous peine de résiliation de la convention.

Article 6 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Elle pourra être renouvelée sitôt après sa date d'expiration.

Article 7 **Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par le SMICVAL en cas de non respect d'une de ses clauses.

La commune sera avertie de la résiliation et de ses motifs par courrier simple.

La commune ne pourra prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de cette résiliation.

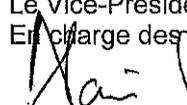
Article 8 **Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à ST DENIS DE PILE, le 22/02/2019

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président,
En charge des Matières Organiques


Alain RENARD



Le représentant de la commune

de... ASQUES ...
M. le... maire, Jean MORA ...

